

# **GE\_GERICHTE JTAPI/262/2024 vom 4. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_262\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_262_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/262/2024 du 4 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/262/2024 del 4 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

### **E. 3**

Le recourant conteste l'imposition de l'immeuble auprès de lui après le 30 juin 2020, au motif que tous les éléments y relatifs postérieurs à cette date auraient été déclarés et imposés chez sa société C\_\_\_\_\_ SA.

### **E. 4**

Aux termes des art. 21 al. 1 let. a LIFD et 24 al. 1 let. a de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), le rendement de la fortune immobilière est imposable, en particulier tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance. Selon l'art. 13 LIPP, intitulé « Présomption de propriété des immeubles », la personne inscrite comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier est responsable des impôts afférents à l'immeuble. La LIFD ne contient pas de disposition équivalente.

### **E. 5**

Selon l'art. 656 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), l'inscription au registre foncier est nécessaire pour l'acquisition de la propriété foncière. Constitutive, l'inscription s'opère sur déclaration écrite du propriétaire de l'immeuble auquel se rapporte son objet (art. 963 al. 1 CC ; cf. ATF 141 III 13 consid. 4.1 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_838/2020 du 15 novembre 2021 consid. 5.1 ; 5A\_516/2011 du 8 novembre 2011 consid. 4.3.1). Il existe une présomption d'exactitude de faits se trouvant dans un registre public ; il est cependant possible de renverser cette présomption (art. 9 al. 1 CC ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_1/2015 du 10 août 2015 consid. 2.3). La preuve que ces faits sont inexacts n'est soumise à aucune forme particulière (art. 9 al. 2 CC).

- 5/6 - A/1415/2023

### **E. 6**

Le droit fiscal est dominé par le principe de la légalité (cf. not. ATA/259/2024 du 27 février 2024 consid. 5.1 et les arrêts cités).

#### **E. 7**

En l'espèce, à teneur de l'extrait du registre foncier versé au dossier, le recourant y a été inscrit jusqu'au \_\_\_\_\_ 2020 comme propriétaire de l'immeuble. Dès lors, en vertu de l'art. 656 al. 1 CC, C\_\_\_\_\_ SA ne pouvait pas en devenir propriétaire avant cette date. Du reste, l'acte d'aliénation a été conclu le \_\_\_\_\_ 2020, et non le 1er juillet précédent. En conséquence, en application des art. 21 al. 1 let. a LIFD, 24 al. 1 let. a et 13 LIPP, le recourant est imposable jusqu'au \_\_\_\_\_ 2020 sur tous les éléments liés à l'immeuble. L'on ne voit pas comment la jouissance « économique » de ce bien par C\_\_\_\_\_ SA pouvait être « effective au 1er juillet 2020 » alors que cette société n'a été constituée que le \_\_\_\_\_ 2020. Dans cette mesure, la déclaration fiscale 2020 du recourant était manifestement inexacte, de sorte que la question d'une éventuelle tentative de soustraction pourrait se poser. Le tribunal laissera néanmoins cette question ouverte, d'autant que l'autorité intimée ne l'a pas soulevée. Pour le surplus, les conséquences fiscales du fait qu'C\_\_\_\_\_ SA aurait comptabilisé et déclaré les produits et les charges de l'immeuble depuis le 1er juillet 2020, alors qu'elle n'a été constituée que le \_\_\_\_\_ suivant, ne pourraient être examinées que dans le cadre de sa propre taxation. Or, celle-ci ne fait pas l'objet du présent litige. Il lui appartenait de demander une rectification de sa taxation 2021, dans la mesure où celle-ci aurait été inexacte et/ou contraire au principe de la capacité contributive. Si elle ne l'a pas fait, ce n'est pas pour autant que ce principe serait violé dans le cadre de la taxation du recourant. Au contraire, celle-ci est manifestement à son avantage, dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'immeuble pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 2020. Au vu de ce qui précède, les décisions sur réclamation du 23 mars 2023 et les bordereaux ICC et IFD 2020 du 27 janvier 2023 doivent être confirmés.

#### **E. 8**

Partant, le recours sera rejeté.

#### **E. 9**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

#### **E. 10**

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/1415/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.